



181723 - Le statut des prêts octroyés à des fins d'études

question

Je suis un étudiant musulman vivant en Norvège où j'étudie dans l'une de ses universités. Ma question porte sur un prêt à des fins d'études offert par l'université. C'est un prêt sans intérêt offert aux étudiants, et s'ils réussissent aux examens de fin de semestre, le prêt devient un don de l'université. Au cas où l'on ne réussit pas à ces examens, le prêt reste sans intérêts jusqu'aux examens de fin d'année. En cas d'abandon des études ou si on obtient son diplôme ou au cas où le prêt ne se transforme pas en un don de l'université, le prêt devient une dette. Dans ces trois cas, on doit payer des intérêts sur le prêt. Ma question est la suivante : est-ce que je peux bénéficier de ce prêt ou pas ? Celui-ci est-il licite dans mon cas puisque je termine mes études cette année, que je n'ai échoué en aucune année et je n'échouerais pas à l'avenir avec la permission d'Allah ? Si je prends le prêt, il devient inshallah un don. Au cas où j'échoue dans un examen ou que j'abandonne les études, je possède suffisamment d'argent, qu'Allah soit loué, pour rembourser le prêt immédiatement. Je n'ai pas besoin de ce prêt mais, étant donné qu'il va devenir un don après l'examen, je veux en bénéficier. Quel est le jugement de la Charia (loi religieuse) concernant ce sujet ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les prêts offerts dans le cadre des études ne sortent pas de l'un de ces trois cas :

Le premier : C'est celui du prêt non-usurier où l'étudiant rembourse exactement ce qu'il a pris. Ce type de prêt est autorisé sans aucun problème.

Le deuxième : C'est le cas d'un prêt usurier où l'on exige que l'étudiant rembourse le prêt en plus des intérêts. Dans ce cas, il n'est pas permis de le prendre car c'est un prêt usurier.



Le troisième : C'est le cas d'un prêt qui, à l'origine, n'est pas usurier, mais implique sous certaines de ses formes une condition usurière. C'est le cas, par exemple, quand on dit à l'étudiant : " Ce prêt est à rembourser tel quel, et il devient un don si tu réussis tes études. Mais si tu abandonnes les études, ou si tu échoues, ou encore si tu n'arrives pas à le rembourser dans le délai fixé, tu auras à rembourser le prêt en plus d'un surplus déterminé. " Dans ce cas-là, il n'est pas permis, non plus, de prendre le prêt, même si l'emprunteur était déterminé à réussir ou qu'il était assuré de ne pas payer des intérêts : cette interdiction de le prendre découle de l'assentiment de la condition usurière contenue dans le contrat et qu'on risque de violer effectivement au cas où des circonstances imprévues entraînent l'échec (de l'étudiant) ou l'interruption des études. Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question N° [136378](#).

Cela étant, il ne vous est pas permis de prendre le prêt car il est assorti d'une condition usurière. Vous avez dit que vous n'en avez pas besoin. Ce qui vous oblige à vous en passer.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.